

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.683 du 2 juillet 2002

A. 122.792/6444

En cause : 1. XXX,
 2. XXX

ayant élu domicile chez
Me M. DELFORGE, avocat,
rue des Tanneries 13B
5000 Namur,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 21 juin 2002 par XXX et XXX, de nationalité yougoslave, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours, prises à leur égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 juin 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 2002 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DELFORGE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les demandeurs, originaires du Kosovo et de nationalité yougoslave, sont arrivés en Belgique le 21 mai 2002 et se sont déclarés réfugiés le 29 mai 2002; que le même jour, ils ont été entendus par les services de l'Office des étrangers; que le 31 mai 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions contre lesquelles ils ont introduit, le 3 juin 2002, un recours urgent; que le 17 juin 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit des deux décisions attaquées qui concluent que les demandes d'asile ne peuvent être rattachées aux critères prévus par la Convention internationale relative au statut des réfugiés, ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile, sur la base des motifs suivants :

concernant la première requérante :

“ Lors de votre audition devant l'Office des étrangers, vous vous déclarez de nationalité yougoslave et d'origine albanaise. Vous auriez vécu au Kosovo où vous auriez connu des problèmes avec votre famille, qui n'aurait pas accepté votre mariage avec Monsieur XXX . Votre père aurait en effet eu l'intention de vous marier à un autre homme. En mars 2002, une altercation entre votre mari et des membres de votre famille aurait eu lieu au marché. Des coups de feu auraient été tirés. Votre beau-père aurait tenté de s'interposer et aurait été blessé à la jambe. Vous auriez alors décidé de quitter le pays. Le 13 mai 2002, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre époux, en direction de la Belgique. Vous seriez arrivés en Belgique le 21 mai 2002 et avez introduit une demande d'asile le 29 mai 2002.

Force est cependant de constater que les faits invoqués à l'appui de votre demande (refus de la part de votre famille d'accepter votre mariage, conflit entre votre famille et votre époux) ne peuvent se rattacher à aucun des critères prévus par l'article 1, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir un motif politique ou un motif lié à la nationalité, à l'origine ethnique, aux convictions religieuses ou à l'appartenance à un groupe social déterminé).

Par conséquent, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre.”;

concernant le deuxième requérant :

“ Lors de votre audition devant l'Office des étrangers, vous vous déclarez de nationalité yougoslave et d'origine albanaise. Vous auriez vécu au Kosovo où vous auriez connu des problèmes avec la famille de votre épouse (Madame XXX). Le père de celle-ci aurait eu l'intention de la marier à un autre homme et n'aurait pas accepté votre relation. En

mars 2002, une altercation avec votre belle-famille aurait eu lieu au marché. Des coups de feu auraient été tirés. Votre père aurait tenté de s'interposer et aurait été blessé à la jambe. Vous auriez alors décidé de quitter le pays. Le 13 mai 2002, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre épouse, en direction de la Belgique. Vous seriez arrivés en Belgique le 21 mai 2002 et avez introduit une demande d'asile le 29 mai 2002.

Force est cependant de constater que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile (conflit avec la famille de votre épouse qui s'opposait à votre mariage) ne peuvent se rattacher à aucun des critères prévus par l'article 1, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir un motif politique ou un motif lié à la nationalité, à l'origine ethnique, aux convictions religieuses ou à l'appartenance à un groupe social déterminé).

Par conséquent, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre.”;

Que les deux décisions attaquées ont été notifiées le 17 juin 2002;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire donne aux demandeurs cinq jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant qu'un moyen unique est pris de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 §A al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que les actes attaqués décident que les motifs allégués à l'appui de la demande d'asile des demandeurs (transgression de la décision de sa famille de lui imposer un mariage forcé, poursuite et faits de violence par la famille à laquelle la requérante était promise et menaces de la famille de la requérante) ne peuvent se rattacher à aucun critère de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, alors que, d'une part, s'agissant de la transgression d'une décision patriarcale légitimée par une pratique largement répandue dans certains pays musulmans et notamment au Kosovo, des mariages forcés, cette transgression pouvait s'assimiler à une opinion politique ou religieuse, et alors que, d'autre part, à tout le moins, les craintes de persécution avancées par les requérants et plus particulièrement la requérante résultent de son appartenance à un groupe de personnes qui, parce qu'elles refusent les mariages arrangés à l'avance, sont abandonnées de leur propre famille, poursuivies et persécutées par les familles auxquelles elles étaient promises et ce pour une question d'honneur; que la demande d'asile du requérant est liée à celle de la requérante, puisqu'il a également transgressé la pratique largement répandue en se mariant avec la requérante et qu'à l'heure actuelle, il est recherché, poursuivi et persécuté par la famille mécontente; que les

autorités locales ont refusé d'assurer une protection quelconque des requérants, estimant qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir dans le cadre des conflits issus de la transgression de décisions de mariages forcés;

Considérant que la crédibilité des motifs de crainte avancés par les requérants n'est pas mise en doute par les actes attaqués; que ceux-ci se fondent uniquement sur la considération selon laquelle les faits allégués à l'appui des demandes d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951;

Que les craintes de persécution invoquées par les requérants trouvent leur origine, selon ceux-ci, dans la transgression d'une décision patriarcale relative à un mariage forcé, légitimée par une pratique largement répandue socialement et culturellement dans certains pays musulmans et notamment au Kosovo, et dans les conséquences de cette transgression, à savoir la poursuite continuelle du couple, des menaces et des faits de violence, ainsi que dans l'abstention des autorités de donner suite à des plaintes fondées sur certains de ces événements; que *prima facie* ces éléments pourraient être qualifiés comme fondant une crainte de persécution du fait de l'appartenance à un groupe social déterminé, en l'espèce celui des femmes, au sens de la Convention de Genève relative aux réfugiés; que cette question méritait un examen particulier figurant dans la motivation des actes attaqués; que tel n'est pas le cas;

Que, bien que le demandeur XXX ne fasse pas partie de ce groupe social déterminé, le même sort doit être réservé à la décision attaquée le concernant eu égard au fait que, d'une part, sa demande d'asile est liée au traitement de celle de la demanderesse, son épouse, et, d'autre part, il a été lui-même persécuté puisqu'il a également transgressé la pratique largement répandue en se mariant avec la demanderesse;

Que le moyen unique est sérieux;

Considérant qu'il résulte de l'examen du moyen, ci-avant, que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié introduite par les requérants doit se poursuivre et que l'exécution des actes attaqués pourrait les exposer dans leur pays à de nouveaux faits comparables à ceux qui sont à l'origine de leur demande d'asile et créerait donc dans leur chef un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les deux conditions mises à la suspension de l'acte attaqué par l'article 17, § 2, alinéa premier, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}

L'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour prises le 17 juin 2002 à l'égard de XXX et XXX par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est suspendue.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le deux juillet deux mille deux, par :

M.	NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU.

P. NIHOUL.